

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00373

Numéro SIREN : 812 944 510

Nom ou dénomination : 8INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2019 sous le numéro de dépôt 1472

Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/02/2019

Numéro de dépôt : 2019/1472

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)
Agréement de nouveaux associés

Déposant :

Nom/dénomination : 8INVEST

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 812 944 510

N° gestion : 2015 B 00373



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

PD/2015 B 00373

SIGILIA

13 RUE DE LA RABOTIÈRE

44800 SAINT-HERBLAIN

Nos références : PD/2015 B 00373

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 8INVEST

260 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
16800 SOYAUX

SIREN : 812 944 510

N° de gestion : 2015 B 00373

Le greffier soussigné constate le 12/02/2019 le dépôt, arrivé au greffe le 05/02/2019, enregistré sous le numéro 2019/1472, des actes et pièces suivants :

- Statuts mis à jour - 14/01/2019
- Décision(s) de l'associé unique - 14/01/2019
 - Modification(s) statutaire(s)
 - Agrément de nouveaux associés

Récépissé délivré le 12/02/2019

Le greffier

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIREN : 514 992 239 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
IRAN · FR6N40031000010000136009K65 CDRGFRPPXX



8INVEST
SAS AU CAPITAL DE 280.000€
SIEGE SOCIAL : 260 AV DU GENERAL DE GAULLE,
16800 SOYAUX
RCS ANGOULÊME 812.944.510

❧ ❧ ❧

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 14 janvier 2019

❧ ❧ ❧

Procès-verbal de délibération

Le 14 janvier 2019, à 9h30 au siège de la société, l'associé unique de la SAS 8 INVEST a décidé :

- A compter du 1^{er} janvier 2019, de la transformation de la SAS 8INVEST en SASU, et ce suite au rachat de 100% du capital de cette société par la société civile FIENGO INVEST ;
- A compter du 1^{er} janvier 2019, de nommer un nouveau dirigeant de la société suite à la démission de leurs fonctions de M. Yvon LHERMITE et de M. Geoffray CALASNIVES ;
- A compter du 1^{er} janvier 2019, de modifier les statuts de la société et de supprimer un article de ces statuts, n'ayant plus lieu d'être.

Les résolutions suivante ont été adoptées par l'associé unique :

1^{ere} Résolution

L'associé unique decide de mettre à jour les status de la société pour tenir compte du fait que cette dernière ne comporte desormais qu'un seul associé, à savoir la société civile FIENGO INVEST.

2^{eme} Résolution

L'associé unique decide de modifier les articles 17.1, 17.2 et 17.3 des Statuts de la société, ainsi qu'il suit :

SF FF

1



MP

Article 17.1 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est M. Yvon LHERMITE.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les actionnaires 2 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable (à tout moment ou pour tous motifs graves) par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité simple de l'article 21.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 17.2 - Directeur Général

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et Directeur(s) Général(aux) adjoint(s).

Le premier directeur général est M. Sébastien FIENGO

Le premier directeur général adjoint est M. Geoffrey CALASNIVES.

Le Directeur Général et le(s) et Directeur(s) Général(aux) adjoint(s) est (sont) révocable(s) (à tout moment ou pour tous motifs graves) par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par

SF FF 2

décision des actionnaires statuant à la majorité simple de l'article 21.2 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires détermine l'étendue, la durée et/ou les éventuelles limitations de pouvoir des autres dirigeants.

La rémunération du Directeur Général et du(des) Directeur(s) Général(aux) adjoint(s) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

En conformité avec l'article L 227-6 du Code de commerce, le directeur général et le(s) Directeur(s) Général(aux) adjoint(s) est (sont) investi(s) du pouvoir de diriger la société et la représenter à l'égard des tiers. A ce titre, il(s) est (sont) investi(s) de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le directeur général et le(s) Directeur(s) Général(aux) adjoint(s) est (sont) autorisé(s) à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 17.3 (supprimé)
(le reste inchangé)

3^{eme} Résolution

Constatant la démission de leurs fonctions de Président et Directeur Général délégué de Messieurs Yvon LHERMITE et Geoffrey CALASNIVES, l'associé unique décide, à compter du 1^{er} janvier 2019, de nommer la société CHARENTE DIRECT IMPORT (RCS ANGOULEME 512 276 254), représentée par son gérant ès qualité, M. Sébastien FIENGO, en tant que nouveau Président de la société 8 INVEST.

Clôture

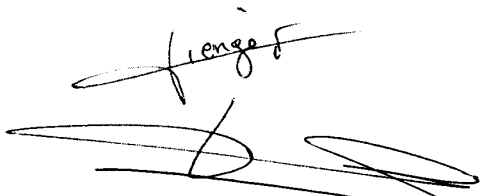
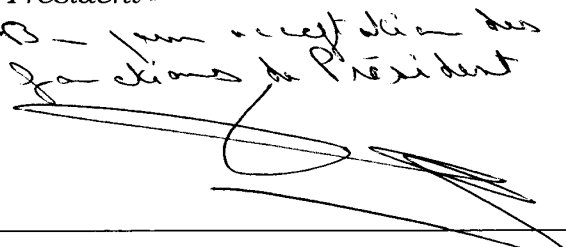
L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par l'associé unique et le nouveau Président.

JF FF 3



MP

SC FIENGO INVEST Représentée par ses co-gerants Mme Frédérique Sonia PEU épouse FIENGO M. Sébastien FIENGO	
CHARENTE DIRECT IMPORT, Représentée par M. Sébastien FIENGO	« Bon pour acceptation des fonctions de Président » Bon pour acceptation des fonctions de Président 

ff sf

4

Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/02/2019

Numéro de dépôt : 2019/1472

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 8INVEST

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

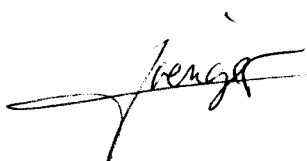
N° SIREN : 812 944 510

N° gestion : 2015 B 00373

8INVEST

**Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
(SASU) au capital de 280.000€
Siège social : 260 av du Général de Gaulle,
16800 SOYAUX
RCS ANGOULÊME 812.944.510**

MAJ suite à la Décision de l'associé unique du 14 janvier 2019



SIGILIA
SOCIETE D'AVOCATS DAUPHIN & ASSOCIES
3 Quai Hoche – 44200 Nantes
Tél. 02.51.89.98.08 – Fax 02.51.84.19.10



**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

FF

SE

LES SOUSSIGNES

Mme Frédérique Sonia PEU épouse FIENGO, née le 30 octobre 1979 à SOYAUX (16), de nationalité française, demeurant Les Grands Champs, 16130 SEGONZAC, mariée avec M. Sébastien FIENGO sous le régime de la séparation de biens, selon contrat reçu par Me GUERIN, notaire à SEGONZAC préalablement au mariage célébré en date du 8 avril 2006 à BOURG CHARENTE.

M. Sébastien René FIENGO, né le 29 juillet 1976 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant Les Grands Champs, 16130 SEGONZAC, marié avec Mme Frédérique Sonia PEU sous le régime de la séparation de biens, selon contrat reçu par Me GUERIN, notaire à SEGONZAC préalablement au mariage célébré en date du 8 avril 2006 à BOURG CHARENTE.

M. Cédrick Georges René CALASNIVES, né le 30 mai 1977 à PAU (64), de nationalité française, demeurant 1bis rue Victor Hugo, 64000 PAU, pacsé avec Mme Anne-Laure BELLATI, selon déclaration en date du 23 juin 2014 à PAU.

M. Geoffrey Yvon Philippe CALASNIVES, né le 24 octobre 1980 à PAU (64), de nationalité française, demeurant 14 rue Jules BEDOU, 64230 BOUGARBER, marié avec Agnès Françoise Marie GUILLOT sous le régime de la séparation de biens, selon contrat reçu par Me PEPOUEY, notaire à MORLAAS (64) préalablement au mariage célébré en date du 2 juin 2007 à ROQUELAURE (32).

M. Bruno DEGAND, agissant en qualité de directeur général de la société **BOMP**, SAS au capital de 1.000€, dont le siège social est sis 13 Clos Camonil, 12000 RODEZ, RCS RODEZ 803.454.529.

M. Jean-Marc LE LUHERN, agissant en qualité de gérant de la société **SNDE SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION D'ELECTROMENAGER**, SARL au capital de 7.622,45€, dont le siège social est sis 26 rue Ampère, 56890 SAINT AVE, RCS VANNES 422 540 880.

M. Patrick DANIELO, agissant en qualité de Président de la société **SOCIETE DE DISTRIBUTION D'ELECTROMENAGER**, SAS au capital de 50.000€, dont le siège social est sis rue Jean Baptiste MARTENOT 56850 CAUDAN, RCS LORIENT 790 517 205.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne ou d'offre au public (au sens de l'ordonnance du 22 janvier 2009).

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat revente, le négoce, en gros, de tout matériel d'électroménager, Blanc, Brun, PEM, chauffage, audio, vidéo, hi-fi et matériel informatique, biens d'équipement et aménagement de la maison, cuisine, décoration, sanitaire et meubles
- L'exploitation de tous magasins, fonds de commerce, sites internet... de vente au détail de matériels électroménager, Blanc, Brun, PEM, chauffage, audio, vidéo, hi-fi et matériel informatique, biens d'équipement et aménagement de la maison, cuisine, décoration, sanitaire et meubles
- toutes formes de coopération commerciale ou industrielle avec tous tiers intéressés se rapportant aux activités précitées, la représentation commerciale sous toutes ses formes pour son compte ou pour le compte de tous tiers intéressés ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;



- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

SINVEST

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**260 av du Général de Gaulle,
16800 SOYAUX**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Le transfert du siège social dans un département non limitrophe est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision de l'associé unique sur proposition du Président. En cas de transfert décidé par l'associé unique, le Président de la société est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été versé une somme totale de 280.000€ (deux cent quatre vingt mille euros) représentant le montant des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de Me François-Xavier DAUPHIN, cabinet SIGILIA, avocat à NANTES, détenteur du compte CARPA, banque dépositaire des fonds, établi le _____, sur présentation de la liste des souscripteurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par M. Yvon LHERMITE, représentant les associés fondateurs.

A ce titre, toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports en numéraire sont donc intégralement souscrites et libérées et réparties entre les actionnaires selon la liste des souscripteurs annexée aux présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à deux cent quatre vingt mille Euros (280.000€).

Il est divisé en 2.800 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées de leur valeur nominale, de même catégorie, attribuées aux apporteurs comme indiqué dans la liste des souscripteurs annexée aux présents statuts.

Article 8 - Modification du capital

Article 8.1 - Augmentation du capital social

Si la société comporte plusieurs actionnaires, le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport de la direction de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, le capital social est augmenté par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8.2 - Réduction du capital social

Si la société comporte plusieurs actionnaires, la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, le capital social est réduit par décision unilatérale de l'associé unique, qui peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, cette réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

* * *



La réduction du capital social à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins positif, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par Lettre Recommandée avec Avis de Réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par Lettre Recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la Lettre Recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le nu-proprétaire a toujours le droit d'assister et de participer à toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les actionnaires ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence du montant de ses/leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans le mois qui suit celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit s'opèrent librement.

Article 14 - Agrément

1. Toute cession d'actions, au profit de qui que ce soit, actionnaires ou tiers non actionnaires, exception faite des cessions d'actions consenties par l'associé unique, est soumise à agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après. Le transfert des actions de l'actionnaire décédé au profit d'une personne non associée est soumis à l'agrément dans les mêmes conditions figurant ci-après.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il



s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est prise à la majorité des 2/3 des actions.
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - Modification du contrôle d'une Société actionnaire

Toute Société actionnaire doit notifier à la Société la liste de ses propres associés ou actionnaires et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés ou actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la

répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de vingt jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

En cas de modification du contrôle d'une Société actionnaire au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'Assemblée Générale des actionnaires agréée la modification ou impartit à la Société actionnaire intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la Société intéressée sera exclue de la Société dans les conditions ci-après prévues (exclusion).

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 16 - Exclusion

Les actionnaires peuvent décider, par décision collective prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité qualifiée des deux tiers hors les droits de l'actionnaire objet de la procédure d'exclusion (qui pourra être entendu préalablement à la décision à sa demande ou à la demande de la direction de la société) d'exclure tout actionnaire dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

❖ S'agissant d'une personne morale :

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales,

- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,

❖ Pour tout actionnaire, personne physique ou morale :

- mise en redressement judiciaire,
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société tierce ou filiale sans autorisation expresse du Président de la société,
- tout acte de l'actionnaire causant, directement ou indirectement, un préjudice à la société, quelle qu'en soit la nature (moral, financier, matériel...).

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification expresse par l'un des actionnaires, le Président doit consulter les actionnaires afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'actionnaire concerné.

Celui-ci pouvant prendre part au vote, mais ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Parallèlement, le Président communiquera par Lettre Recommandée avec Avis de Réception à l'actionnaire visé par la procédure d'exclusion, les griefs formulés à son encontre afin qu'il puisse faire connaître sa position et ses éventuels moyens de défense, en l'invitant à les indiquer à la Société par retour.

Dans les huit jours à compter de la décision des actionnaires, le Président doit notifier à l'actionnaire concerné, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, son exclusion ou son maintien dans la Société.

En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder ses actions aux autres actionnaires ou à toute personne désignée par eux à la majorité simple.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les actionnaires restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'actionnaire exclu dans un délai maximum de six mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque actionnaire restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'actionnaire exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la Société.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion, les actionnaires restants n'ont pas fait connaître par Lettre Recommandée avec Avis de Réception à la Société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si, à l'expiration du délai de six mois imparti ci-dessus, la Société ou les actionnaires n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'actionnaire exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus aux articles 14 et 15 sera fixé par accord entre les parties, ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17 - Dirigeants de la société

Article 17.1 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est M. Yvon LHERMITE.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les actionnaires 2 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable (à tout moment ou pour tous motifs graves) par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité simple de l'article 21.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 17.2 - Directeur Général

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques

ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et Directeur(s) Général(aux) adjoint(s).

Le premier directeur général est M. Sébastien FIENGO

Le premier directeur général adjoint est M. Geoffrey CALASNIVES.

Le Directeur Général et le(s) et Directeur(s) Général(aux) adjoint(s) est (sont) révocable(s) (à tout moment ou pour tous motifs graves) par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité simple de l'article 21.2 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires détermine l'étendue, la durée et/ou les éventuelles limitations de pouvoir des autres dirigeants.

La rémunération du Directeur Général et du(des) Directeur(s) Général(aux) adjoint(s) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

En conformité avec l'article L 227-6 du Code de commerce, le directeur général et le(s) Directeur(s) Général(aux) adjoint(s) est (sont) investi(s) du pouvoir de diriger la société et la représenter à l'égard des tiers. A ce titre, il(s) est (sont) investi(s) de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le directeur général et le(s) Directeur(s) Général(aux) adjoint(s) est (sont) autorisé(s) à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 18 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise (si il en existe) exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président.

Article 19 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Si la société vient à dépasser les critères définis par la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, elle sera tenue de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et



d'un commissaire aux comptes suppléant qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, afin de certifier les comptes annuels. Ils veillent également au respect de l'égalité entre les actionnaires.

Si la société ne remplit pas les seuils et conditions définis par la Loi et le Décret du 25 février 2009, elle ne sera pas tenue de plein droit à la nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant, sauf nomination volontaire.

Les commissaires aux comptes établissent les rapports prévus par la réglementation en vigueur.

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire est **M. Jean-Michel LABROUSSE, 15 impasse des Gibauds, 16000 ANGOULÊME.**

Le premier Commissaire aux Comptes suppléant est **M. Laurent LABROUSSE, 7 avenue des Mondaults, Parc d'activités, 33270 FLOIRAC.**

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10, alinéas 1 et 2 du Code du Commerce.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 21 - Décisions

Article 21.1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président, et de tous autres dirigeants au sens de l'article 17.2 des présentes.
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- dissolution de la société,
- transformation de la forme juridique de la société,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Article 21.2 - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Cette convocation comportant communication préalable des informations et documents susvisés doit intervenir au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée ou de la consultation. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code du Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Lorsque tous les actionnaires sont présents, les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant la décision unanime des associés.

Les décisions peuvent être prises par voie de conférence téléphonique ou télévisuelle. Un actionnaire qui participe par téléconférence est considéré comme étant présent physiquement. Cette « présence électronique » est constatée par le Président, qui l'inscrit sur le PV.

Enfin, la Présidence peut consulter les associés par voie électronique et les appeler dans ce cadre et en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé par courrier électronique le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de cinq jours à compter de la date de réception de ce courrier électronique pour faire parvenir par retour de courrier électronique leur vote à la présidence.

Ce mode de décision ne sera valable qu'en cas de réponse écrite de l'intégralité des associés, qui pourront toutefois spécifier s'abstenir de voter. L'ensemble des courriers électroniques adressés au président en réponse à la consultation électronique sera adressé en copie à l'intégralité des associés, accompagnés du procès-verbal de la consultation.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation électronique, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de majorité définies pour les assemblées générales.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'MP'.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, le président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les actionnaires par voie de décision collectives, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur le bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décisions collectives des actionnaires.

Il est possible de procéder à des versements d'acomptes sur dividendes, dans les conditions légales.

L'associé unique ou par la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - Dissolution, liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé unique, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 27 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société sera le cas échéant, annexé aux présents statuts, les engagements en résultant étant en ce cas automatiquement repris par la société du fait de son immatriculation.

Article 28 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à M. Yvon LHERMITE à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités